



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 décembre 2020

[...] [...]  
**Objet :** plainte à l'encontre de la commune de Fourons relative au refus d'une publication dans un quotidien francophone pour le recrutement d'un nouveau directeur général

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 novembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Fourons, concernant le refus de la commune de Fourons de publier une annonce dans un quotidien francophone en vue du recrutement d'un nouveau directeur général.

Dans votre lettre du 26 août 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« (...) La dénomination *Directeur-Generaal* est, en effet, un terme incorrect pour la Flandre, il s'agit d'une traduction du titre de « Directeur-Général » utilisé pour la même fonction en Wallonie.

(...) Sur le site Internet de la commune, cet emploi a été annoncé en français et en néerlandais sous une forme identique, avec un contenu identique.

De même, sur la page Facebook de la commune, il a été publié simultanément dans les deux langues.

Nous ne trouvons nulle part une obligation de publier également dans un quotidien francophone. La commune est libre de publier où elle le souhaite, à condition qu'il soit prêté suffisamment d'attention aux deux langues, avec priorité au néerlandais. (...) »

\*  
\* \*

La commune de Fourons est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Toutes les publications de la commune de Fourons, relatives à des recrutements, sont des communications au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même

contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même forme de diffusion.

Lorsque les communications figurent dans les deux langues dans une seule et même publication, les termes « en néerlandais et en français » doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent figurer simultanément et intégralement sur le document en cause.

Dès lors qu'il y a eu une publication dans trois quotidiens néerlandophones pour cette procédure de recrutement, il y aurait dû avoir également une publication dans des quotidiens francophones pour cette procédure.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE